

Retraite complémentaire AGIRC / ARRCO

Fiche 6 : La pension de réversion à l'AGIRC et à l'ARRCO : Comment ça marche ?



En cas de décès, une partie des droits obtenus par le/la salarié(e) ou le/la retraité(e) est versée sous certaines conditions à un bénéficiaire. C'est le principe de la réversion.

Les veuves, veufs, ex-conjointes, ex-conjoints et orphelins peuvent bénéficier de la pension de réversion ARRCO. Si les personnes décédées ont été cadres et assimilés, les veuves, veufs, ex-conjointes, ex-conjoints et orphelins peuvent également prétendre à la pension de réversion AGIRC.

1. Quelles conditions faut-il remplir pour prétendre à la pension de réversion en AGIRC et en ARRCO?

⇒ **La réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources.**

→ CONJOINT(E), EX-CONJOINT(E)

A. Avoir été marié(e) et ne pas être remarié(e)

La réversion de la retraite complémentaire est conditionnée au fait d'avoir été marié avec la personne décédée. Il faut donc avoir (ou avoir eu) la qualité de conjoint légitime. Aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

La réversion n'est donc pas attribuée aux personnes qui vivaient en concubinage ou qui avaient conclu des pactes civils de solidarité (PACS) avec le participant.



Les ex-conjoints divorcés non remariés ont droit à la réversion à condition que le décès du salarié ou du retraité ait eu lieu après le 30 juin 1980. Ils ne doivent pas s'être remariés après leur divorce.

En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée. La pension n'est pas rétablie lorsque l'intéressé divorce de son nouveau conjoint ou si celui-ci décède. Si ce dernier a été salarié, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion au titre de ce second mariage.

B. Remplir la condition d'âge requise ou avoir deux enfants à charge ou être invalide

- **Remplir la condition d'âge requise**

Selon la date du décès et selon le régime, ARRCO ou AGIRC, la condition d'âge diffère.

- En ARRCO

Les **conjoint(e)s survivant(e)s et ex-conjoint(e)s** ont droit à une pension de réversion à **55 ans** si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du **1^{er} juillet 1996**.

Lorsque le/la salarié(e) ou le/la retraité(e) est décédé(e) avant le 1^{er} juillet 1996, les **veuves/veufs** et les **ex-conjoint(e)s** peuvent obtenir leur pension de réversion à **partir de 50 ans**.

- En AGIRC

Les conjoint(e)s survivant(e)s et ex-conjoint(e)s ont droit à une pension de réversion à 60 ans si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994.

Cet âge peut être avancé à 55 ans, mais dans ce cas, la pension de réversion sera minorée sauf si l'intéressé(e) bénéficie de la pension de réversion du régime de base de la sécurité sociale, ou du régime agricole ou du régime minier.

Lorsque le/la cadre ou le/la retraité(e) est décédé(e) avant le 1^{er} mars 1994, les veuves / veufs et les ex-conjoint(e)s peuvent obtenir leur pension de réversion à partir de 50 ans.

Précisions sur la notion d'enfant à charge

Il s'agit :

- des enfants âgés de moins de 18 ans,
- des enfants âgés de plus de 18 ans s'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par l'ASSEDIC,
- ou des enfants invalides quel que soit leur âge à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire.

• Avoir deux enfants à charge

Les conjoint(e)s survivant(e)s et ex-conjoint(e)s ayant deux enfants à charge ont droit à la pension de réversion, quel que soit leur âge. Les enfants doivent être à leur charge au moment du décès. Tout enfant à la charge du bénéficiaire est pris en compte même s'il n'avait pas de lien de parenté avec la personne décédée.

Au décès de l'ancien salarié, les enfants à charge doivent être âgés :

- de moins de 25 ans pour le régime ARRCO,
- de moins de 21 ans pour le régime AGIRC.

La pension continue à être versée même lorsque les enfants ne sont plus à charge.

• Être invalide

Les **personnes invalides au moment du décès de leur conjoint(e)s** ou si elles le deviennent ultérieurement ont droit à une pension de réversion ARRCO, et le cas échéant AGIRC, quel que soit leur âge. Leur état d'invalidité doit avoir été constaté avant l'âge de 65 ans.

- L'invalidité doit être établie :

- ⇒ **Pour les assurés sociaux** par la sécurité sociale (pension d'invalidité, rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité des $\frac{2}{3}$).
- ⇒ **Pour les non assurés sociaux** par un médecin expert désigné par la caisse de retraite ou par la CDAPH¹ (reconnaissance d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou impossibilité d'exercer une activité professionnelle),
 - ↳ par une décision de justice (régime de la tutelle, régime de la curatelle).

Si le bénéficiaire cesse d'être invalide, le versement de la pension est interrompu. Il reprendra lorsque l'intéressé(e) remplira la condition d'âge requise.

¹ - CDAPH = Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée

Nombre de points
du participant

X

60 %

X

Valeur du point
en vigueur

=

**Montant de la pension
de réversion**

2. Comment se calcule la pension de réversion ?

A. Montant

L'allocation de réversion ARRCO ou AGIRC représente 60 % de l'allocation du retraité ou des droits du salarié.

Si le participant bénéficiait de majorations familiales ou aurait pu y prétendre, celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à la réversion.

B. Pension de réversion AGIRC par anticipation

Le bénéficiaire demande la réversion AGIRC avant 60 ans alors qu'il n'a pas droit à la pension de réversion de la sécurité sociale.

Dans ce cas, sa pension de réversion AGIRC subit une minoration (abattement), en fonction de l'âge atteint au moment de la demande. Le taux appliqué est définitif sauf si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint obtient ultérieurement la pension de réversion de la sécurité sociale ou de la MSA. Dans ce cas, le taux sera de 60 % à la date du premier jour du trimestre civil qui suit l'attribution de la pension de réversion de la sécurité sociale.

- **Pension AGIRC avant 60 ans par anticipation :**

Âge du bénéficiaire	Taux appliqué %
55 ans	52
56 ans	53,6
57 ans	55,2
58 ans	56,8
59 ans	58,4

C. Modalités d'attribution de la pension de réversion

- **Conjoint(e) survivant(e) en l'absence d'ex-conjoint(e)**
(= 1 mariage)

La veuve ou le veuf, en l'absence d'ex-conjoint, obtient une pension de réversion calculée sur la totalité des droits obtenus par le participant au cours de sa carrière.



- **Ex-conjoint(e) unique divorcé(e) non remarié(e) unique** (= 1 mariage)

La pension de réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance retenue par la Sécurité sociale.

- **Coexistence d'un conjoint(e) survivant(e) et d'un(e) ou plusieurs ex-conjoint(e)s non remarié(e)s** (= 2 mariages et +)

La pension de réversion est partagée entre la veuve ou le veuf et l'ex-conjoint(e) unique ou les ex-conjoint(e)s.

Le conjoint(e) survivant(e) et les ex-conjoint(e)s² ont chacun droit à une pension proportionnelle à la durée de leur mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages.

- **Coexistence de plusieurs ex-conjoint(e)s divorcé(e) non remarié(e)s** (= 2 mariages et +)

Quand il n'y a pas de conjoint(e) survivant(e), chacun des ex-conjoint(e)s divorcé(e) non remarié(e)s coexistent(e) a droit à une pension de réversion calculée au prorata de la durée de son mariage par rapport à la durée d'assurance retenue par la Sécurité sociale.

Pour bien comprendre des exemples illustratifs sont disponibles en fiche 7.

→ LES ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE

3. Quelles conditions faut-il remplir pour prétendre à la pension de réversion en AGIRC et en ARRCO?

A. Situation familiale

Les orphelins de père et de mère ont droit à la pension de réversion ARRCO si un de leurs parents était salarié ou retraité du secteur privé. Si un des parents a été cadre ou assimilé, ils bénéficient également de la pension de réversion AGIRC.

² - Si le décès est antérieur au 1er juillet 1980, les ex-conjoints ne bénéficient pas de la réversion.



L'enfant adopté, ayant fait l'objet d'une adoption plénière, s'il remplit les conditions, bénéficie d'une pension de réversion au titre de ses parents adoptifs.

B. Les conditions d'âge

Les intéressés doivent être âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent.

Néanmoins, l'ARRCO ouvre des droits aux orphelins de moins de 25 ans qui étaient à la charge du dernier parent au moment du décès.

Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient de la pension de réversion ARRCO, et le cas échéant AGIRC, quel que soit leur âge au moment du décès du dernier parent.

La pension de réversion est supprimée lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans (voire avant cet âge, s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé, chômeur percevant des allocations d'insertion) ou s'il n'est plus invalide.

4. Quel est le montant de la pension de réversion ?

La pension de réversion est attribuée à chaque orphelin qui remplit les conditions. **L'orphelin peut bénéficier au titre de chaque parent d'une pension. Son montant est égal pour chaque orphelin à 50 % des droits ARRCO et à 30 % des droits AGIRC.** Et ce quel que soit le nombre d'orphelins.

Toute l'actualité sur www.cfecgc.org